



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-052
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UNE STATION PERMANENTE DE MESURE HORS ENCLOS**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu l'arrêté n°DIR-I-2019-052 du Parc national, en date du 10 avril 2019, portant autorisation d'installation d'une station permanente de mesure hors Enclos, par l'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise (O.V.P.F.) ;

Vu la demande de prorogation formulée par l'O.V.P.F., le 9 décembre 2019, par courrier électronique ;

Considérant que le report du calendrier initial d'installation peut être envisagé en reconduisant l'ensemble des prescriptions de l'autorisation n° DIR-I-2019-052 du 10 avril 2019.

arrête

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté du Parc national n°DIR-I-2019-052 du 10 avril 2019 est modifié et remplacé comme suit :

L'autorisation d'installation de la station permanente est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de notification au maître d'ouvrage. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 2 : Concernant les autres articles de l'arrêté

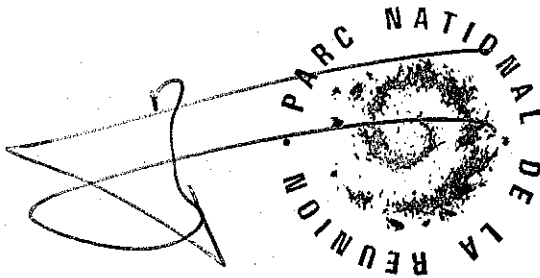
Les autres articles de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-052 du 10 avril 2019 sont inchangés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

25 FEV. 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Diffusion : O.V.P.F. ; Commune de Sainte-Rose ; S.E.P. et Secteur Est du Parc national.